



LES JEUNES  
IHEDN

[EN CLAIR]

# MILITARISATION, ARSENALISATION, OU SÉCURITISATION ?

LES ENJEUX RÉGLEMENTAIRES DES ACTIVITÉS  
MILITAIRES DU SPATIAL



Par Gaia Vezzosi

*Ce texte n'engage que la responsabilité de l'auteur. Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.*

## À PROPOS DE L'ARTICLE

Les activités militaires dans l'espace extra-atmosphérique évoluent dans un cadre réglementaire peu défini qui a laissé champ libre aux puissances spatiales pour développer des technologies à potentiel de plus en plus destructeur. La militarisation des orbites terrestres est aujourd'hui rejointe par une arsenalisation qui menace le futur des opérations spatiales. Alors que cette évolution met en évidence les lacunes du droit international dans la prévention d'une course aux armements en orbite, les États légitiment ces activités par le concept de sécuritisation. Ces trois termes appellent à des approches réglementaires distinctes mais manquent de consensus sur leurs délimitations et leurs liens, menant parfois erronément à un emploi interchangeable de ces noms. Cet article vise à rendre intelligible les enjeux respectifs à chaque notion pour soutenir la précision nécessaire aux débats sur les besoins réglementaires.

## À PROPOS DE L'AUTEUR



**Gaia Vezzosi** est étudiante en Master de Renseignement et Sécurité Internationale à King's College London et détient un Bachelor en Sciences Politiques de l'Université McGill. Elle est passionnée par les enjeux politiques et sécuritaires du spatial.

Le Traité de l'espace de 1967 a pour principe central les « objectifs pacifiques » de toute opération spatiale<sup>1</sup>. Toutefois, le nombre élevé de satellites servant les armées, les démonstrations d'attaques cinétiques envers les infrastructures spatiales, la création de commandements de l'espace à travers le monde, et la multiplication de conférences sur la défense spatiale rendent indéniable l'utilisation militarisée de l'espace extra-atmosphérique, trente ans après la guerre froide. Celle-ci est confirmée par la reconnaissance de l'espace comme domaine opérationnel par l'OTAN en Novembre 2019, et l'emploi *ad nauseam* de l'aspect « encombré, contesté et compétitif » pour décrire les orbites terrestres. Le manque de clarté du droit spatial et le large vide juridique ont laissé les États libres de développer des programmes qui bousculent la définition traditionnelle de « pacifique ». Le vocabulaire adopté pour décrire ces tendances est également confus entre les concepts de militarisation, arsenalisation, et sécuritisation. Appelant respectivement des approches réglementaires distinctes, ces termes ne trouvent pas encore de consensus sur leurs délimitations et leurs liens, en raison de la nature duale des activités spatiales.

## La militarisation, utilisation traditionnelle de l'infrastructure spatiale

La militarisation des activités spatiales implique uniquement les activités militaires passives, c'est-à-dire de soutien aux opérations. Celles-ci comprennent notamment des systèmes satellitaires de communications militaires (MILSATCOM), de positionnement, navigation, et synchronisation (PNT), de renseignement, surveillance, et reconnaissance (ISR), et d'alerte avancée (*Early Warning Systems*). Ces systèmes constituent une infrastructure nationale critique qui permet aux armées de conduire efficacement leurs missions dans les domaines terrestre, maritime, et aérien.

Le droit spatial international accepte ces activités puisque le principe d'« utilisation pacifique » a été interprété par les États-Unis et l'Union Soviétique comme étant

---

<sup>1</sup> AGNU. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Résolution 2222 (XXI), 1967.

synonyme d'utilisation non-agressive au moment de la création du Traité de l'espace<sup>2</sup>. Ainsi, le rapprochement entre le terme « pacifique » et « non-militarisé » est exclu dès les fondations de la réglementation spatiale, donnant une certaine liberté aux États de développer des programmes au-delà du civil.

La France bénéficie d'un droit spatial national reconnu pour son détail avec la loi de 2008 relative aux opérations spatiales (LOS)<sup>3</sup>, à laquelle un décret du Conseil d'État de 2009<sup>4</sup> vient apporter des exceptions dans le cas d'opérations militaires. En 2019, la création du commandement de l'espace (CDE) et la publication de la Stratégie spatiale de défense marquent un nouveau chapitre de la militarisation de l'espace, centré sur l'autonomie stratégique pour se détacher de la dépendance envers les États-Unis, la résilience contre des menaces évoluant à grande vitesse, et le développement des capacités techniques, organisationnelles, et humaines pour s'imposer comme « troisième puissance spatiale »<sup>5</sup>.

L'espace militarisé fait face à un manque de transparence et de confiance dans la conduite des opérations, notamment concernant la responsabilité concernant les erreurs ou la création de débris spatiaux qui pourraient gravement affecter d'autres acteurs, dont des civils. Les événements d'opérations de rendez-vous et de proximité (RPOs), d'interférence des fréquences (*jamming*), et de manipulation des signaux (*spoofing*), sont d'autres menaces auxquelles les acteurs doivent se préparer.

## Arsenalisation et lacunes juridiques

L'arsenalisation de l'espace est un enjeu plus complexe à encadrer. Formellement, l'article IV du Traité de l'espace demande à ce que les États « *s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive* »<sup>6</sup>. Le droit de l'espace n'aborde pas la question des armes conventionnelles, que ce soit du sol à l'espace, de l'espace au sol, ou de l'espace à l'espace.

<sup>2</sup> SETSUKO, Aoki. *Legal Frameworks for Space Security* dans *The Oxford Handbook of Space Security*, 2024, 20.

<sup>3</sup> Légifrance. *Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales*. Journal Officiel de la République Française n° 129. 2008

<sup>4</sup> Conseil d'État. *Décret n° 2009-643 du 9 juin 2009 relatif aux autorisations délivrées en application de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales*. Journal Officiel de la République Française n°0132, 2009

<sup>5</sup> Ministère des Armées. *Stratégie spatiale de défense*, 2019. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/194000642.pdf>

<sup>6</sup> AGNU. *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, Résolution 2222 (XXI), 1967

De plus, l'article IV bannit les armes de destruction massive uniquement si placées en « orbite autour de la Terre ». Cela exclut le cas d'ADM placés dans l'espace mais ne complétant pas un cycle autour de la planète, comme il serait le cas pour un missile balistique intercontinental lancé depuis le sol visant une cible précise dans l'espace, ou d'un système de bombardement orbital fractionné (FOBS)<sup>7</sup>.

Au-delà du droit spatial, le droit international est aussi ambigu et peu performant regardant la restriction de la prolifération d'armes dans l'espace. Le traité ABM de 1972 était le document le plus avancé en termes d'interdiction de missiles balistiques et antisatellites en orbite, mais le retrait des États-Unis en 2002 l'a rendu invalide. D'autres documents, comme le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICEN), ne sont pas entrés en vigueur par manque de signataires clés. Si les tests et placements d'armes conventionnelles et non-conventionnelles (en dehors de Art. IV OST) restent permis, l'exportation de leur technologie bénéficie d'un cadre relativement plus strict, avec le Code de conduite de La Haye (HCOC), l'arrangement de Wassenaar, et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR)<sup>8</sup>.

Le faible cadre réglementaire fait également face au manque de coopération des États en absence de mesures d'application et de vérification. De plus, l'aspect *dual-use* inhérent aux technologies spatiales rend la distinction entre objectifs purement civils et objectifs militaires complexe à établir. Du lanceur lui-même au satellite et ses technologies embarquées, tout peut être utilisé à des fins hostiles, devenant par exemple un missile ou une arme à énergie dirigée<sup>9</sup>.

La définition d'armes dans la notion d'arsenalisation est donc critique à établir pour une réglementation efficace mais demeure difficile à délimiter. Cela était notamment reproché à la proposition russo-chinoise d'un traité contre le placement d'armes dans l'espace (PPWT), rejetée en raison de vides juridiques intégrés qui auraient permis l'utilisation de missiles antisatellite (ASATs) et de missiles balistiques<sup>10</sup>. Le traité PAROS

<sup>7</sup> SETSUKO, Aoki. *Legal Frameworks for Space Security* dans *The Oxford Handbook of Space Security*, 2024, 20.

<sup>8</sup> KHALID, Munazza. « Space legal regimes, militarization, and weaponization of outer space ». *Astropolitics*, [en ligne], 7 décembre 2021. Disponible sur :

[https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14777622.2021.2008768?utm\\_source=researchgate.net&medium=article](https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14777622.2021.2008768?utm_source=researchgate.net&medium=article)

<sup>9</sup> PRAZAK, Jakub. (2021). « Dual-use conundrum: Towards the weaponization of outer space? » *Acta Astronautica* [en ligne], 5 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0094576520307943?via%3Dihub>

<sup>10</sup> KHALID, Munazza. *op. cit.*

contre une course à l'espace était plus prometteur en termes d'établissement de définitions et limites claires, mais les négociations restent inabouties. Le manque de volonté des États pour établir un cadre clair et contraignant peut être considéré comme délibéré, en raison des pressions du dilemme de sécurité prenant place en orbite<sup>11</sup>.

## La sécuritisation, cadre justificatif privilégié

Plusieurs voix académiques ont introduit un troisième angle avec lequel aborder les questions militaires dans l'espace avec la notion de sécuritisation. Cette dernière est la perception d'enjeux initialement non-militaires, comme l'accès à l'eau ou la préservation de l'infrastructure spatiale, comme enjeu de sécurité nationale ou internationale. Ce changement d'approche du sujet permet de justifier le déploiement de moyens qui seraient autrement jugés excessifs. L'adoption de cet angle permet de recadrer les actions militaires de l'espace : elles ne sont pas des mesures proactives à capacité offensive mais une réaction nécessaire à une pression sur la sécurité nationale. De nombreux pays, dont la France, expliquent leurs opérations militaires en orbite en s'appuyant sur le droit de légitime défense accordé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Dès la dernière décennie de la guerre froide, l'espace a été un milieu décrit par des notions de coopération et coordination internationale, avec la station spatiale internationale (ISS) comme exemple premier, suggérant la consolidation de ses utilisations pacifiques. Néanmoins, suite notamment au test d'ASATs par la Chine en 2007, les États-Unis ont adopté un vocabulaire plus clivant en introduisant en 2011 l'encombrement, la contestation, et la compétitivité des activités spatiales<sup>12</sup>, notions depuis adoptées par le reste de la communauté occidentale.

Appliqué à l'espace, l'argumentaire de sécuritisation est alimenté par la haute vulnérabilité des satellites face aux attaques cinétiques et électromagnétiques. Si une collision venait à arriver en orbite, qu'elle soit volontaire ou non, elle risque – au-delà d'une

<sup>11</sup> ALJABARY, Zuhour. « The Dynamics of Security Dilemma and Outer Space Militarization. » *GSJ* [en ligne]. Septembre 2021 Disponible sur : [https://www.researchgate.net/publication/367175985\\_The\\_Dynamics\\_of\\_Security\\_Dilemma\\_and\\_Outer\\_Space\\_Militarization](https://www.researchgate.net/publication/367175985_The_Dynamics_of_Security_Dilemma_and_Outer_Space_Militarization)

<sup>12</sup> BLOUNT, Percy. *The Discourse of Space Securitization* dans *The Oxford Handbook of Space Security*, 2024, 14. Disponible sur : <https://academic.oup.com/edited-volume/56003/chapter-abstract/440987896?redirectedFrom=fulltext>

escalade hostile – de former un nombre conséquent de débris destructeurs<sup>13</sup>. La peur d'un « *Pearl Harbor* de l'espace », où une attaque surprise sur les infrastructures spatiales détruirait les capacités des forces armées, est également alimentée par une crainte d'effet de Kessler, où la création de débris serait telle qu'elle rendrait nos orbites inutilisables. La destruction mutuelle assurée de l'infrastructure orbitale en cas d'hostilités est ainsi une force dissuasive majeure. La notion de survie est devenue centrale à l'enjeu spatial<sup>14</sup> : les sociétés et les armées sont devenues dépendantes des satellites pour observer, se situer, et communiquer.

En France, le commandement de l'espace organise ainsi depuis cinq ans l'exercice à grande échelle AsterX, où le scénario entraîne à explorer l'approche face à une attaque d'ASAT et le brouillage des signaux, optimiser l'intégration du spatial dans un cadre multi-milieu multi-champs (M2MC), et améliorer la coordination interarmées et internationale. De telles simulations sont mises en place non seulement pour développer l'expertise requise en cas de conflit en orbite, mais également pour préparer les armées à s'adapter à un contexte où le support satellitaire ne serait plus garanti.

## Conclusion

La distinction entre ces trois perceptions de l'enjeu spatial permet une clarification du cadre stratégique et réglementaire applicable. Les trois termes ne peuvent donc être utilisés interchangeablement en raison de leurs implications respectives. Jouant volontairement du flou entre ces concepts et de l'ambiguïté légale, les États mettent en avant la sécuritisation et militarisation de l'espace, masquant leur arsenalisation par l'argument de la nature *dual-use* de leurs technologies. Le placement d'armes dans l'espace ne relève plus de la science-fiction mais de la réalité, annonçant une croissance des tensions liées aux enjeux orbitaux.

---

<sup>13</sup> HAMMACK, Kylie. « International relations in space: the role of miscalculation, militarization, and weaponization ». *Astropolitics* [en ligne], 3 avril 2022. Disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14777622.2021.1982538>

<sup>14</sup> PEOPLES, Columba. « The Securitization of Outer Space: Challenges for Arms Control » *Contemporary Security Policy* [en ligne], 24 mai 2011. Disponible sur : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/13523260.2011.556846>



[publication@jeunes-ihedn.org](mailto:publication@jeunes-ihedn.org)